

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette Directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié de nouveau cette Directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. L'article 2 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154 et 214614, approuvée par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015) est remplacé par le suivant :

«2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret pris en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application de la section 5.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société généralement identifiés par les catégories suivantes : atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

Malgré le premier alinéa, cette directive s'applique à l'aménagement et à l'ameublement de tout espace administratif faisant l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société, que cet espace soit ou non visé par des activités immobilières ou des services exclus par décret.

Malgré le premier alinéa, la section 4.1 de cette directive s'applique également aux ministères en ce qui concerne les bureaux de circonscription ou de région des ministres. ».

2. La section 4.1 de cette directive est remplacée par la suivante :

«Section 4.1. Bureau de circonscription et bureau de région d'un ministre

17.1. Dans le cas du bureau de circonscription ou de région d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de l'aménagement d'espaces existants et des besoins en matière de mobilier qui ne sont pas déjà couvertes par des allocations versées à cette fin par l'Assemblée nationale est supérieure à 25 000 \$.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérées dans la somme des dépenses, les dépenses nécessaires au respect des normes de sécurité généralement applicables à l'aménagement d'un bureau de circonscription ou de région d'un ministre. ».

3. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

68467

Gouvernement du Québec

Décret 476-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 (2014, G.O. 2, 2589), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013, a conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix un statut provisoire de protection, pour une durée de quatre ans débutant le 7 août 2014;

ATTENDU QUE ce territoire présente une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à lui conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 août 2018, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68470

Gouvernement du Québec

Décret 478-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 concernant l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement a établi le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour administrer, en son nom, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une

somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre à Investissement Québec d'intervenir, au nom du gouvernement, sous d'autres formes que les prises de participation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 en conséquence et d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE l'annexe établissant le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, jointe au décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, soit remplacée par l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant :

«QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières prévues au Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec jusqu'à un maximum de 200 000 000\$, dans des projets de logistique associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme»;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68471